

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°17 du 12 avril 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-38

relatif au régime indiciaire et indemnitaire des commissaires des armées.

Du 10 janvier 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2013-38 relatif au régime indiciaire et indemnitaire des commissaires des armées.

Du 10 janvier 2013

NOR D E F H 1 2 4 1 4 2 1 D

Textes modifiés :

Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 (BOC/SC, p. 725 ; BOC/M, p. 672 ; BOEM 520-0.3) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-0.2.1, 321.1, 512.2.1

Référence de publication : JO n° 10 du 12 janvier 2013, texte n° 48 ; signalé au BOC 17/2013.

Publics concernés : commissaires des armées.

Objet : régime indiciaire et indemnitaire des commissaires des armées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le régime indiciaire et indemnitaire du corps des commissaires des armées résultant de la fusion des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air opérée par le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1. ;

Vu le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires ;

Vu le décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées,

Décrète :

Art. 1er. Au premier alinéa de l'article 1^{er}. du décret du 7 janvier 2009 susvisé, après les mots : « et du 12 septembre 2008 susvisés » sont insérés les mots : « , ainsi que par le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées, ».

Art. 2. Les commissaires des armées, régis par le décret du 5 septembre 2012 susvisé, bénéficient, dans les mêmes conditions, des primes et indemnités versées aux commissaires de l'armée de terre, aux commissaires de la marine et aux commissaires de l'air, dont le statut était défini par le décret n° 2008-950 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air.

Art. 3. Le décret du 10 juillet 1968 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 1^{er}., entre les mots : « École du commissariat de l'air » et les mots : « École de l'intendance » sont insérés les mots : « École des commissaires des armées ».

Art. 4. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC.